



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-043

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Cabinet

64-2021-03-18-00005 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques (25 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-18-00005

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre
réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n°
déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2021-0022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Monségur (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-23-004 du 23 décembre 2020 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Labatut-Rivière (65) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-007 du 04 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Baigts-de-Béarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-022 du 07 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-031 du 08 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arget ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0274 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Bassercles (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0273 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Habas (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-056 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-057 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Uzan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-058 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Girons-en-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-063 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-064 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-065 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-069 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Urdès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-070 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castétis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-071 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-072 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-073 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-074 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-076 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Dognen ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-077 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-078 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-079 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Charre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-088 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-008 du 19 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Gardères (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-095 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Armou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-096 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Nousty ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-097 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-099 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sallespisse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-100 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Aren ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-101 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Montaner ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-102 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Puyoo ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-103 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-105 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saucède ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-106 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lonçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-107 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-112 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castetpugon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-118 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Amorots-Succos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-119 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Momas ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-120 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arzacq-Arraziguet ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-121 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-133 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-167 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-168 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-154 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Masparraute ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-158 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-159 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-165 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-166 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Ponson-Dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-171 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Claracq ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-172 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-173 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Orriule ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-174 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sévignacq ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-206 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Arrosès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-210 du 11 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Crouseilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-11-004 du 11 mars 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire dans le Sud-Ouest de la France (département des Pyrénées-Atlantiques et départements proches) notamment en ce qu'il préconise d'étendre les zones de surveillance aux communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des exploitations atteintes d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

CONSIDÉRANT la stabilisation de la situation l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance,
- des zones de surveillance renforcée.

La liste des communes concernées est fixée en annexe au présent arrêté.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'aucune suspicion n'est en cours ; à défaut, elle est considérée comme « évolutive ».

La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Dans cette zone réglementée, l'ensemble de communes de la zone de protection coalescente entre les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, est défini comme une zone dite coalescente.

Les communes appartenant à cette zone coalescente sont précisées en annexe.

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

10°/ Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé ;
- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la

ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues d'une zone stabilisée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national, sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance stabilisée ;
 - dans les 48h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection stabilisée, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
 - dans les 48h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- volailles issues d'une zone évolutive vers un abattoir agréé situé en zone réglementée , sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage-désinfection renforcé de l'outil;
- volailles issues de la zone indemne vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État de volailles en zone évolutive

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage.

Ces mouvements ne peuvent cependant pas s'appliquer à destination d'un atelier situé dans une commune de la zone coalescente ou dans les communes situées en zone évolutive ayant fait l'objet d'un abattage préventif sur ordre de l'Administration.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance quand elle n'a pas fait l'objet d'un dépeuplement préventif, sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection préalable, de visite vétérinaire et de prélèvements.

d) Mouvements de poussins d'un jour et de futures pondeuses provenant de zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Remise en place de volailles galliformes et de palmipèdes :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée ;
- de palmipèdes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, dans des élevages situés en zone de surveillance renforcée, au plus tôt le 15 mai 2021, après une période de 4 semaines qui débute lorsque la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyers de la zone coalescente a été réalisée et que l'intégralité de la zone coalescente est passée en zone de surveillance renforcée.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux.

Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;
- le(s) numéro(s) INUAV de(s) atelier(s) concerné(s) ;
- la surface du(des) bâtiment(s) ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de volailles galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale en charge de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture, datant de moins de 6 mois ;
- l'engagement à transmettre le résultat d'une visite clinique réalisée par le vétérinaire sanitaire 21 jours après l'arrivée des animaux.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

La remise en place de volailles démarrées provenant de zone réglementée stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage .

Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage au moins 21 jours après la mise en place des animaux. Cette visite est à la charge du demandeur.

En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

f) Mouvements d'œufs à couvrir :

Les œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

g) Mouvements d'œufs de consommation :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

h) Mouvements de poulettes futures pondeuses :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles situés sur le territoire national hors de zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s), sous réserve des conditions suivantes :

- dans les 48h avant le départ des animaux : réalisation d'une visite vétérinaire avec examen clinique, vérification des registres et prélèvements pour analyses sérologiques et virologiques avec résultats favorables ;
- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique à l'issue de ce délai.

i) Dérogations spécifiques :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser des dérogations spécifiques dans les zones réglementées liées à un foyer déclaré dans un élevage de reproducteurs, géré dans le cadre d'un protocole de sauvegarde génétique.

Article 4 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

Pour les communes appartenant à la zone coalescente, celles-ci sont placées en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Pour la zone de surveillance liée à la zone coalescente, la levée est réalisée sous les conditions ci-dessus, après la levée de la totalité de la zone de protection coalescente.

Pour une zone de surveillance non coalescente, la levée est réalisée au plus tôt le 15 avril 2021 et après une période de 4 semaines qui débute à la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyer de cette zone.

3. La levée de la zone de surveillance renforcée peut intervenir après une période minimale de 2 mois qui débute à la levée de la zone de protection coalescente et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone, sous réserve de résultats favorables des surveillances des élevages repeuplés.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-11-004 du 11 mars 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies concernées.

Pau, le 18 mars 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

**ANNEXE : Liste et statuts des communes des Pyrénées-Atlantiques
en zone réglementée au titre de l'influenza aviaire**

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente
AAST	64001	ZP	Stabilisée	
ABERE	64002	ZS	Stabilisée	
ABIDOS	64003	ZS	Stabilisée	
ABITAIN	64004	ZS	Stabilisée	
ABOS	64005	ZS	Stabilisée	
AGNOS	64007	ZS	Stabilisée	
AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64010	ZS	Stabilisée	
AINHARP	64012	ZS	Stabilisée	
AMENDEUIX-ONEIX	64018	ZS	Stabilisée	
AMOROTS-SUCCOS	64019	ZP	Stabilisée	
ANCE	64020	ZS	Stabilisée	
ANDOINS	64021	ZS	Stabilisée	
ANDREIN	64022	ZP	Stabilisée	
ANGAIS	64023	ZS	Stabilisée	
ANGLET	64024	ZS	Stabilisée	
ANGOUS	64025	ZS	Stabilisée	
ANOS	64027	ZP	Stabilisée	OUI
ANOYE	64028	ZS	Stabilisée	
ARAMITS	64029	ZS	Stabilisée	
ARANCOU	64031	ZS	Évolutive	
ARAUJUZON	64032	ZS	Stabilisée	
ARAUX	64033	ZS	Stabilisée	
ARBERATS-SILLEGUE	64034	ZS	Stabilisée	
ARBOUET-SUSSAUTE	64036	ZS	Stabilisée	
ARBUS	64037	ZS	Stabilisée	
AREN	64039	ZP	Stabilisée	
ARESSY	64041	ZS	Stabilisée	
ARGAGNON	64042	ZS	Stabilisée	
ARGELOS	64043	ZS	Stabilisée	
ARGET	64044	ZP	Stabilisée	OUI
ARHANSUS	64045	ZS	Stabilisée	
ARMENDARITS	64046	ZS	Stabilisée	
ARNOS	64048	ZP	Stabilisée	OUI
AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY	64049	ZP	Stabilisée	

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente
ARRAST-LARREBIEU	64050	ZP	Stabilisée	
ARRAUTE-CHARRITTE	64051	ZP	Évolutive	
ARRICAU-BORDES	64052	ZS	Évolutive	
ARRIEN	64053	ZS	Stabilisée	
ARROS-DE-NAY	64054	ZS	Stabilisée	
ARROSES	64056	ZP	Évolutive	
ARTHEZ-D'ASSON	64058	ZS	Stabilisée	
ARTHEZ-DE-BEARN	64057	ZP	Stabilisée	OUI
ARTIGUELOUTAN	64059	ZP	Stabilisée	
ARTIGUELOUVE	64060	ZS	Stabilisée	
ARTIX	64061	ZS	Stabilisée	
ARUDY	64062	ZP	Stabilisée	
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063	ZP	Stabilisée	OUI
ASASP-ARROS	64064	ZS	Stabilisée	
ASSAT	64067	ZS	Stabilisée	
ASSON	64068	ZS	Stabilisée	
ASTE-BEON	64069	ZS	Stabilisée	
ASTIS	64070	ZS	Stabilisée	
ATHOS-ASPIIS	64071	ZS	Stabilisée	
AUBERTIN	64072	ZS	Stabilisée	
AUBIN	64073	ZP	Stabilisée	OUI
AUBOUS	64074	ZS	Évolutive	
AUDAUX	64075	ZS	Stabilisée	
AUGA	64077	ZP	Stabilisée	OUI
AURIAC	64078	ZS	Stabilisée	
AURIONS-IDERNES	64079	ZS	Évolutive	
AUSSEVIELLE	64080	ZS	Stabilisée	
AUTERRIVE	64082	ZS	Évolutive	
AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDEREN	64083	ZS	Stabilisée	
AYDIE	64084	ZS	Évolutive	
AYDIUS	64085	ZS	Stabilisée	
AYHERRE	64086	ZS	Stabilisée	
BAIGTS-DE-BEARN	64087	ZP	Stabilisée	OUI
BALANSUN	64088	ZP	Stabilisée	OUI
BALEIX	64089	ZS	Stabilisée	
BALIRACQ-MAUMUSSON	64090	ZP	Stabilisée	OUI
BALIROS	64091	ZS	Stabilisée	
BARCUS	64093	ZS	Stabilisée	

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente
BARDOS	64094	ZS	Évolutive	
BARINQUE	64095	ZP	Stabilisée	OUI
BARRAUTE-CAMU	64096	ZP	Stabilisée	
BARZUN	64097	ZS	Stabilisée	
BASSILLON-VAUZE	64098	ZS	Évolutive	
BASTANES	64099	ZS	Stabilisée	
BASTIDE-CLAIRENCE	64289	ZS	Stabilisée	
BAUDREIX	64101	ZS	Stabilisée	
BAYONNE	64102	ZS	Stabilisée	
BEDEILLE	64103	ZS	Stabilisée	
BEGUIOS	64105	ZS	Stabilisée	
BEHASQUE-LAPISTE	64106	ZS	Stabilisée	
BELLOCQ	64108	ZP	Stabilisée	OUI
BENEJACQ	64109	ZS	Stabilisée	
BENTAYOU-SEREE	64111	ZP	Stabilisée	
BEOST	64110	ZS	Stabilisée	
BERENX	64112	ZS	Stabilisée	
BERGOUHEY-VIELLENAVE	64113	ZP	Évolutive	
BERNADETS	64114	ZS	Stabilisée	
BERROGAIN-LARUNS	64115	ZS	Stabilisée	
BESCAT	64116	ZS	Stabilisée	
BESINGRAND	64117	ZS	Stabilisée	
BETRACQ	64118	ZP	Évolutive	
BEUSTE	64119	ZS	Stabilisée	
BEYRIE-EN-BEARN	64121	ZS	Stabilisée	
BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64120	ZS	Stabilisée	
BIARRITZ	64122	ZS	Stabilisée	
BIDACHE	64123	ZP	Évolutive	
BIDOS	64126	ZS	Stabilisée	
BIELLE	64127	ZS	Stabilisée	
BILHERES	64128	ZS	Stabilisée	
BILLERE	64129	ZS	Stabilisée	
BIRON	64131	ZP	Stabilisée	OUI
BIZANOS	64132	ZS	Stabilisée	
BOEIL-BEZING	64133	ZS	Stabilisée	
BONNUT	64135	ZP	Stabilisée	OUI
BORDERES	64137	ZS	Stabilisée	
BORDES	64138	ZS	Stabilisée	

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente
BOSDARROS	64139	ZS	Stabilisée	
BOUCAU	64140	ZS	Stabilisée	
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141	ZP	Stabilisée	OUI
BOUGARBER	64142	ZS	Stabilisée	
BOUILLON	64143	ZP	Stabilisée	OUI
BOUMOURT	64144	ZP	Stabilisée	OUI
BOURDETTES	64145	ZS	Stabilisée	
BOURNOS	64146	ZS	Stabilisée	
BRISCOUS	64147	ZS	Stabilisée	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64148	ZP	Stabilisée	
BUGNEIN	64149	ZS	Stabilisée	
BUNUS	64150	ZS	Stabilisée	
BURGARONNE	64151	ZP	Stabilisée	
BUROS	64152	ZS	Stabilisée	
BUROSSE-MENDOUSSE	64153	ZS	Évolutive	
BUZIET	64156	ZS	Stabilisée	
BUZY	64157	ZS	Stabilisée	
CABIDOS	64158	ZP	Stabilisée	OUI
CADILLON	64159	ZS	Évolutive	
CAME	64161	ZP	Évolutive	
CARDESSE	64165	ZS	Stabilisée	
CARRERE	64167	ZP	Stabilisée	OUI
CARRESSE-CASSABER	64168	ZS	Évolutive	
CASTAGNEDE	64170	ZS	Stabilisée	
CASTEIDE-CAMI	64171	ZS	Stabilisée	
CASTEIDE-CANDAU	64172	ZP	Stabilisée	OUI
CASTEIDE-DOAT	64173	ZP	Stabilisée	
CASTERA-LOUBIX	64174	ZS	Stabilisée	
CASTET	64175	ZP	Stabilisée	
CASTETBON	64176	ZS	Stabilisée	
CASTETIS	64177	ZP	Stabilisée	OUI
CASTETNAU-CAMBLONG	64178	ZS	Stabilisée	
CASTETNER	64179	ZS	Stabilisée	
CASTETPUGON	64180	ZP	Stabilisée	OUI
CASTILLON-D'ARTHEZ	64181	ZP	Stabilisée	OUI
CASTILLON-DE-LEMBEYE	64182	ZS	Évolutive	
CAUBIOS-LOOS	64183	ZS	Stabilisée	
CESCAU	64184	ZS	Stabilisée	

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente
CHARRE	64186	ZP	Stabilisée	
CHARRITTE-DE-BAS	64187	ZP	Stabilisée	
CHERAUTE	64188	ZS	Stabilisée	
CLARACQ	64190	ZP	Stabilisée	OUI
COARRAZE	64191	ZS	Stabilisée	
CONCHEZ-DE-BEARN	64192	ZS	Évolutive	
CORBERE-ABERES	64193	ZS	Évolutive	
COSLEDAA-LUBE-BOAST	64194	ZP	Stabilisée	OUI
COUBLUCQ	64195	ZS	Stabilisée	
CROUSEILLES	64196	ZP	Évolutive	
CUQUERON	64197	ZS	Stabilisée	
DENGUIN	64198	ZS	Stabilisée	
DIUSSE	64199	ZP	Stabilisée	OUI
DOAZON	64200	ZP	Stabilisée	OUI
DOGNEN	64201	ZP	Stabilisée	
DOMEZAIN-BERRAUTE	64202	ZS	Stabilisée	
DOUMY	64203	ZS	Stabilisée	
EAUX-BONNES	64204	ZS	Stabilisée	
ESCOS	64205	ZS	Évolutive	
ESCOT	64206	ZS	Stabilisée	
ESCOU	64207	ZS	Stabilisée	
ESCOUBES	64208	ZS	Stabilisée	
ESCOUT	64209	ZS	Stabilisée	
ESCURES	64210	ZS	Évolutive	
ESLOURENTIES-DABAN	64211	ZP	Stabilisée	
ESPECHEDE	64212	ZS	Stabilisée	
ESPES-UNDUREIN	64214	ZP	Stabilisée	
ESPIUTE	64215	ZS	Stabilisée	
ESPOEY	64216	ZS	Stabilisée	
ESQUIULE	64217	ZS	Stabilisée	
ESTIALESCQ	64219	ZS	Stabilisée	
ESTOS	64220	ZS	Stabilisée	
ETCHARRY	64221	ZS	Stabilisée	
EYSUS	64224	ZS	Stabilisée	
FEAS	64225	ZS	Stabilisée	
FICHOUS-RIUMAYOU	64226	ZP	Stabilisée	OUI
GABASTON	64227	ZS	Stabilisée	
GABAT	64228	ZS	Stabilisée	

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente
GAN	64230	ZS	Stabilisée	
GARINDEIN	64231	ZS	Stabilisée	
GARLEDE-MONDEBAT	64232	ZS	Stabilisée	
GARLIN	64233	ZP	Stabilisée	OUI
GAROS	64234	ZP	Stabilisée	OUI
GARRIS	64235	ZS	Stabilisée	
GAYON	64236	ZS	Évolutive	
GELOS	64237	ZS	Stabilisée	
GER	64238	ZS	Stabilisée	
GERDEREST	64239	ZS	Stabilisée	
GERE-BELESTEN	64240	ZS	Stabilisée	
GERONCE	64241	ZP	Stabilisée	
GESTAS	64242	ZS	Stabilisée	
GEUS-D'ARZACQ	64243	ZP	Stabilisée	OUI
GEUS-D'OLORON	64244	ZP	Stabilisée	
GOES	64245	ZS	Stabilisée	
GOMER	64246	ZP	Stabilisée	
GOTEIN-LIBARRENX	64247	ZS	Stabilisée	
GUICHE	64250	ZS	Évolutive	
GUINARTHE-PARENTIES	64251	ZS	Stabilisée	
GURMENCON	64252	ZS	Stabilisée	
GURS	64253	ZP	Stabilisée	
HAGETAUBIN	64254	ZP	Stabilisée	OUI
HAUT-DE-BOSDARROS	64257	ZS	Stabilisée	
HERRERE	64261	ZS	Stabilisée	
HIGUERES-SOUYE	64262	ZS	Stabilisée	
HOPITAL-D'ORION	64263	ZS	Stabilisée	
HOPITAL-ST-BLAISE	64264	ZS	Stabilisée	
HOURS	64266	ZS	Stabilisée	
IBARROLLE	64267	ZS	Stabilisée	
IDAUX-MENDY	64268	ZS	Stabilisée	
IDRON	64269	ZS	Stabilisée	
IGON	64270	ZS	Stabilisée	
ILHARRE	64272	ZS	Stabilisée	
ISTURITS	64277	ZS	Stabilisée	
IZESTE	64280	ZP	Stabilisée	
JASSES	64281	ZP	Stabilisée	
JURANCON	64284	ZS	Stabilisée	

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente
JUXUE	64285	ZS	Stabilisée	
LAA-MONDRANS	64286	ZS	Stabilisée	
LAAS	64287	ZP	Stabilisée	
LABASTIDE-CEZERACQ	64288	ZS	Stabilisée	
LABASTIDE-MONREJEAU	64290	ZS	Stabilisée	
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291	ZS	Évolutive	
LABATMALE	64292	ZS	Stabilisée	
LABATUT	64293	ZS	Stabilisée	
LABETS-BISCAY	64294	ZP	Évolutive	
LABEYRIE	64295	ZP	Stabilisée	OUI
LACADEE	64296	ZP	Stabilisée	OUI
LACOMMANDE	64299	ZS	Stabilisée	
LACQ	64300	ZP	Stabilisée	OUI
LAGOR	64301	ZS	Stabilisée	
LAGOS	64302	ZS	Stabilisée	
LAHONCE	64304	ZS	Stabilisée	
LAHONTAN	64305	ZP	Stabilisée	OUI
LAHOURCADE	64306	ZS	Stabilisée	
LALONGUE	64307	ZS	Évolutive	
LALONQUETTE	64308	ZP	Stabilisée	OUI
LAMAYOU	64309	ZS	Stabilisée	
LANNECAUBE	64311	ZS	Stabilisée	
LANNEPLAA	64312	ZS	Stabilisée	
LANTABAT	64313	ZS	Stabilisée	
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64314	ZS	Stabilisée	
LAROIN	64315	ZS	Stabilisée	
LARREULE	64318	ZP	Stabilisée	OUI
LARRIBAR-SORHAPURU	64319	ZS	Stabilisée	
LARUNS	64320	ZS	Stabilisée	
LASCLAVERIES	64321	ZP	Stabilisée	OUI
LASSERRE	64323	ZP	Évolutive	
LASSEUBE	64324	ZS	Stabilisée	
LASSEUBETAT	64325	ZS	Stabilisée	
LAY-LAMIDOU	64326	ZP	Stabilisée	
LEDEUX	64328	ZS	Stabilisée	
LEE	64329	ZS	Stabilisée	
LEMBEYE	64331	ZS	Évolutive	
LEME	64332	ZS	Stabilisée	

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente
LEREN	64334	ZS	Évolutive	
LESCAR	64335	ZS	Stabilisée	
LESPIELLE	64337	ZS	Évolutive	
LESPOURCY	64338	ZS	Stabilisée	
LESTELLE-BETHARRAM	64339	ZS	Stabilisée	
LICHOS	64341	ZP	Stabilisée	
LIMENDOUS	64343	ZP	Stabilisée	
LIVRON	64344	ZS	Stabilisée	
LOHITZUN-OYHERCQ	64345	ZS	Stabilisée	
LOMBIA	64346	ZS	Stabilisée	
LONCON	64347	ZP	Stabilisée	OUI
LONS	64348	ZS	Stabilisée	
LOUBIENG	64349	ZS	Stabilisée	
LOURENTIES	64352	ZP	Stabilisée	
LOUVIE-JUZON	64353	ZP	Stabilisée	
LOUVIE-SOUBIRON	64354	ZS	Stabilisée	
LOUVIGNY	64355	ZP	Stabilisée	OUI
LUC-ARMAU	64356	ZS	Stabilisée	
LUCARRE	64357	ZP	Stabilisée	
LUCGARIER	64358	ZP	Stabilisée	
LUCQ-DE-BEARN	64359	ZP	Stabilisée	
LURBE-ST-CHRISTAU	64360	ZS	Stabilisée	
LUSSAGNET-LUSSON	64361	ZS	Stabilisée	
LUXE-SUMBERRAUTE	64362	ZS	Stabilisée	
LYS	64363	ZP	Stabilisée	
MALAUSSANNE	64365	ZP	Stabilisée	OUI
MASCARAAS-HARON	64366	ZP	Stabilisée	OUI
MASLACQ	64367	ZS	Stabilisée	
MASPARRAUTE	64368	ZP	Évolutive	
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64369	ZS	Stabilisée	
MAUCOR	64370	ZS	Stabilisée	
MAULEON-LICHARRE	64371	ZS	Stabilisée	
MAURE	64372	ZP	Stabilisée	
MAZERES-LEZONS	64373	ZS	Stabilisée	
MAZEROLLES	64374	ZP	Stabilisée	OUI
MEHARIN	64375	ZS	Stabilisée	
MEILLON	64376	ZS	Stabilisée	
MENDITTE	64378	ZS	Stabilisée	

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente
MERACQ	64380	ZS	Stabilisée	
MERITEIN	64381	ZS	Stabilisée	
MESPLEDE	64382	ZP	Stabilisée	OUI
MIALOS	64383	ZP	Stabilisée	OUI
MIOSENS-LANUSSE	64385	ZP	Stabilisée	OUI
MIREPEIX	64386	ZS	Stabilisée	
MOMAS	64387	ZP	Stabilisée	OUI
MOMY	64388	ZP	Stabilisée	
MONASSUT-AUDIRACQ	64389	ZS	Stabilisée	
MONCAUP	64390	ZS	Évolutive	
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64391	ZP	Stabilisée	
MONCLA	64392	ZP	Stabilisée	OUI
MONEIN	64393	ZS	Stabilisée	
MONPEZAT	64394	ZS	Évolutive	
MONSEGUR	64395	ZS	Stabilisée	
MONT	64396	ZS	Stabilisée	
MONT-DISSE	64401	ZS	Évolutive	
MONTAGUT	64397	ZP	Stabilisée	OUI
MONTANER	64398	ZP	Stabilisée	
MONTARDON	64399	ZS	Stabilisée	
MONTAUT	64400	ZS	Stabilisée	
MONTFORT	64403	ZS	Stabilisée	
MORLAAS	64405	ZS	Stabilisée	
MORLANNE	64406	ZP	Stabilisée	OUI
MOUGUERRE	64407	ZS	Stabilisée	
MOUHOUS	64408	ZS	Stabilisée	
MOUMOUR	64409	ZS	Stabilisée	
MOURENX	64410	ZS	Stabilisée	
MUSCULDY	64411	ZS	Stabilisée	
NABAS	64412	ZP	Stabilisée	
NARCASTET	64413	ZS	Stabilisée	
NARP	64414	ZS	Stabilisée	
NAVAILLES-ANGOS	64415	ZS	Stabilisée	
NAVARENX	64416	ZP	Stabilisée	
NAY	64417	ZS	Stabilisée	
NOGUERES	64418	ZS	Stabilisée	
NOUSTY	64419	ZP	Stabilisée	
OGENNE-CAMPTORT	64420	ZP	Stabilisée	

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente
OGEU-LES-BAINS	64421	ZS	Stabilisée	
OLORON-SAINTE-MARIE	64422	ZS	Stabilisée	
ORAAS	64423	ZS	Stabilisée	
ORDIARP	64424	ZS	Stabilisée	
OREGUE	64425	ZP	Évolutive	
ORIN	64426	ZP	Stabilisée	
ORION	64427	ZP	Stabilisée	
ORRIULE	64428	ZP	Stabilisée	
ORSANCO	64429	ZS	Stabilisée	
ORTHEZ	64430	ZP	Stabilisée	OUI
OS-MARSILLON	64431	ZS	Stabilisée	
OSSENX	64434	ZS	Stabilisée	
OSSERAIN-RIVAREYTE	64435	ZS	Stabilisée	
OSTABAT-ASME	64437	ZS	Stabilisée	
OUIILLON	64438	ZS	Stabilisée	
OUSSE	64439	ZS	Stabilisée	
OZENX-MONTESTRUCQ	64440	ZS	Stabilisée	
PAGOLLE	64441	ZS	Stabilisée	
PARBAYSE	64442	ZS	Stabilisée	
PARDIES	64443	ZS	Stabilisée	
PARDIES-PIETAT	64444	ZS	Stabilisée	
PAU	64445	ZS	Stabilisée	
PEYRELONGUE-ABOS	64446	ZS	Stabilisée	
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	64447	ZP	Stabilisée	OUI
POEY-D'OLORON	64449	ZP	Stabilisée	
POEY-DE-LESCAR	64448	ZS	Stabilisée	
POMPS	64450	ZP	Stabilisée	OUI
PONSON-DEBAT-POUTS	64451	ZP	Stabilisée	
PONSON-DESSUS	64452	ZP	Stabilisée	
PONTACQ	64453	ZS	Stabilisée	
PONTIACQ-VIELLEPINTE	64454	ZP	Stabilisée	
PORTET	64455	ZP	Stabilisée	OUI
POULIACQ	64456	ZS	Stabilisée	
POURSIUGUES-BOUCOUE	64457	ZP	Stabilisée	OUI
PRECHACQ-JOSBAIG	64458	ZP	Stabilisée	
PRECHACQ-NAVARENX	64459	ZP	Stabilisée	
PRECILHON	64460	ZS	Stabilisée	
PUYOO	64461	ZP	Stabilisée	OUI
RAMOUS	64462	ZP	Stabilisée	OUI

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente
REBENACQ	64463	ZS	Stabilisée	
RIBARROUY	64464	ZP	Stabilisée	OUI
RIUPEYROUS	64465	ZS	Stabilisée	
RIVEHAUTE	64466	ZS	Stabilisée	
RONTIGNON	64467	ZS	Stabilisée	
ROQUIAGUE	64468	ZS	Stabilisée	
SAINT-ABIT	64469	ZS	Stabilisée	
SAINT-ARMOU	64470	ZP	Stabilisée	OUI
SAINT-BOES	64471	ZP	Stabilisée	OUI
SAINT-CASTIN	64472	ZS	Stabilisée	
SAINT-DOS	64474	ZS	Évolutive	
SAINT-FAUST	64478	ZS	Stabilisée	
SAINT-GIRONS	64479	ZP	Stabilisée	OUI
SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	64480	ZP	Stabilisée	
SAINT-GOIN	64481	ZP	Stabilisée	
SAINT-JAMMES	64482	ZS	Stabilisée	
SAINT-JEAN-POUDGE	64486	ZS	Évolutive	
SAINT-LAURENT-BRETAGNE	64488	ZS	Stabilisée	
SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	64489	ZS	Stabilisée	
SAINT-MEDARD	64491	ZP	Stabilisée	OUI
SAINT-PALAIS	64493	ZS	Stabilisée	
SAINT-PE-DE-LEREN	64494	ZS	Évolutive	
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	64496	ZS	Stabilisée	
SAINT-VINCENT	64498	ZS	Stabilisée	
SAINTE-COLOME	64473	ZP	Stabilisée	
SALIES-DE-BEARN	64499	ZS	Stabilisée	
SALLES-MONGISCARD	64500	ZS	Stabilisée	
SALLESPISSSE	64501	ZP	Stabilisée	OUI
SAMES	64502	ZS	Évolutive	
SAMSONS-LION	64503	ZS	Stabilisée	
SARPOURENX	64505	ZS	Stabilisée	
SARRANCE	64506	ZS	Stabilisée	
SAUBOLE	64507	ZP	Stabilisée	
SAUCEDE	64508	ZP	Stabilisée	
SAUGUIS-ST-ETIENNE	64509	ZS	Stabilisée	
SAULT-DE-NAVAILLES	64510	ZP	Stabilisée	OUI
SAUVAGNON	64511	ZS	Stabilisée	

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente
SAUVELADE	64512	ZS	Stabilisée	
SAUVETERRE-DE-BEARN	64513	ZP	Stabilisée	
SEBY	64514	ZP	Stabilisée	OUI
SEDZE-MAUBECQ	64515	ZS	Stabilisée	
SEDZERE	64516	ZS	Stabilisée	
SEMEACQ-BLACHON	64517	ZS	Évolutive	
SENDETS	64518	ZS	Stabilisée	
SERRES-CASTET	64519	ZS	Stabilisée	
SERRES-MORLAAS	64520	ZS	Stabilisée	
SERRES-SAINTE-MARIE	64521	ZS	Stabilisée	
SEVIGNACQ	64523	ZP	Stabilisée	OUI
SEVIGNACQ-MEYRACQ	64522	ZP	Stabilisée	
SIMACOURBE	64524	ZS	Stabilisée	
SIROS	64525	ZS	Stabilisée	
SOUMOULOU	64526	ZP	Stabilisée	
SUS	64529	ZS	Stabilisée	
SUSMIOU	64530	ZS	Stabilisée	
TABAILLE-USQUAIN	64531	ZS	Stabilisée	
TADOUSSE-USSAU	64532	ZP	Stabilisée	OUI
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	64534	ZP	Stabilisée	OUI
TARSACQ	64535	ZS	Stabilisée	
THEZE	64536	ZS	Stabilisée	
UHART-MIXE	64539	ZS	Stabilisée	
URCUIT	64540	ZS	Stabilisée	
URDES	64541	ZP	Stabilisée	OUI
UROST	64544	ZS	Stabilisée	
URT	64546	ZS	Stabilisée	
UZAN	64548	ZP	Stabilisée	OUI
UZEIN	64549	ZS	Stabilisée	
UZOS	64550	ZS	Stabilisée	
VERDETS	64551	ZP	Stabilisée	
VIALER	64552	ZS	Évolutive	
VIELLENAVE-D'ARTHEZ	64554	ZS	Stabilisée	
VIELLENAVE-DE-NAVARENX	64555	ZS	Stabilisée	
VIELLESEGURE	64556	ZP	Stabilisée	
VIGNES	64557	ZP	Stabilisée	OUI
VILLEFRANQUE	64558	ZS	Stabilisée	
VIODOS-ABENSE-DE-BAS	64559	ZS	Stabilisée	

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente
VIVEN	64560	ZS	Stabilisée	